



CRI(2018)5

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À LA NORVÈGE**

Adoptées le 5 décembre 2017¹

Publiées le 27 février 2018

¹ Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 1^{er} décembre 2016, date de réception de la réponse des autorités norvégiennes à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1. *Dans son rapport sur la Norvège (cinquième cycle de monitoring) publié le 24 février 2015, l'ECRI recommandait aux autorités d'habiliter le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination à « recommander au tribunal la gratuité d'une affaire », de sorte que la victime n'ait pas à payer de frais de justice et puisse se faire représenter gratuitement.*

Les autorités ont informé l'ECRI que les critères appliqués pour bénéficier de l'aide juridictionnelle dans des affaires de discrimination n'avaient pas été modifiés. Elles ont aussi précisé que la médiatrice pour l'égalité et la non-discrimination pouvait déjà, en application de la législation en vigueur, saisir la justice de sa propre initiative et à ses frais, sans coût pour la personne concernée. La médiatrice a confirmé que la loi sur la procédure civile devrait, d'après le gouvernement, être interprétée de manière à ce qu'elle soit habilitée à porter les affaires de discrimination devant la justice. Elle a toutefois ajouté que cette compétence n'était pas expressément mentionnée dans la nouvelle loi sur le médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et que l'institution du médiateur ne bénéficiait d'aucune ressource financière ou humaine spécifique pour saisir la justice.

La nouvelle loi sur le médiateur pour l'égalité et la non-discrimination et le tribunal pour l'égalité et la non-discrimination, adoptée le 16 juin 2017, remanie les mandats du médiateur et du tribunal comme l'ECRI l'a recommandé au paragraphe 20 de son rapport. L'ECRI se félicite aussi du fait que la procédure devant le tribunal reste gratuite. Parallèlement, elle regrette que la loi ne donne pas expressément compétence au médiateur pour saisir la justice sans frais pour les victimes même si son exposé des motifs traite largement de cette question ; ce dernier renvoie à une note du ministère de la Justice d'après laquelle il ressort des paragraphes 15-7 et 15-8 de la loi sur les différends (tvisteloven) que le médiateur a compétence pour intervenir en qualité d'« assistant des parties » ou d'« ami de la cour » dans les affaires de discrimination. L'ECRI espère sincèrement que ces parties de l'exposé des motifs constitueront une base juridique suffisante pour que le médiateur puisse saisir la justice sans frais pour la personne concernée.

L'ECRI note pour finir que le tribunal pour l'égalité et la non-discrimination n'a pas été habilité à « recommander au tribunal la gratuité d'une affaire ». Comme la médiatrice ne bénéficie pas de ressources humaines et financières spécifiques pour représenter les victimes devant la justice, le tribunal et devant d'autres autorités et qu'elle n'a jamais exercé cette prérogative, l'ECRI considère que cette recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur la Norvège (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités de mettre en place un système informatique d'enregistrement et de suivi des incidents racistes, homophobes et transphobes, couvrant également leur traitement par la justice (§ 12 de la Recommandation de politique générale no 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police).*

D'après les autorités, des statistiques sur les crimes de haine seront publiées tous les ans avec des informations sur leur traitement par le système judiciaire. Cette mesure figure dans le plan d'action du gouvernement contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre (2017-2020). La médiatrice a informé l'ECRI en mars 2017 qu'à cette date, il n'existait aucune statistique nationale permettant de suivre les crimes de haine, de la plainte à la décision définitive en passant par toutes les étapes de la procédure pénale.

L'ECRI se félicite de la publication, le 10 octobre 2017 par la Direction de la police, d'un rapport national sur les crimes de haine¹. D'après ce rapport, 466 actes motivés par la haine ont été enregistrés en 2016, 347 en 2015 et 223 en 2014 ; l'augmentation s'explique principalement par le fait que les services de police s'attachent à enquêter sur les crimes de haine et à les enregistrer. Le rapport contient des données relatives à tous les districts de police, aux différents types d'infractions motivées par la haine et aux divers mobiles des auteurs. L'ECRI se félicite de l'intention exprimée dans ce rapport d'améliorer encore le signalement des crimes de haine et considère que cette partie de sa recommandation a été suivie.

Dans la deuxième partie, l'ECRI recommande la mise en place d'un système d'enregistrement qui regroupe aussi les données nécessaires au suivi du traitement par la justice des crimes de haine enregistrés. Elle note que le rapport de la Direction de la police ne présente pas encore de données sur l'issue des affaires de crimes de haine enregistrées, par exemple le nombre d'actes d'accusation, de condamnations et de suspensions de la procédure pénale. Actuellement de telles données ne sont disponibles que pour le district de police d'Oslo où d'après le rapport 2016 de ce district sur les crimes de haine, presque la moitié des affaires a été mis en accusation et 24 auteurs d'infractions ont été condamnés à une amende².

L'ECRI se félicite des progrès notables qui ont été faits. Comme la deuxième partie de cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre dans tout le pays, elle considère que cette recommandation a été suivie en partie.

¹ Politidirektoratet (2017), Hatkriminalitet – Anmeldelser 2016, <https://www.politi.no/globalassets/dokumenter/01-rapporter-statistikk-og-analyse/anmeldelser-hatkriminalitet/anmeldelser-med-hatmotiv-2016.pdf>, consulté le 10/11/2017.

² Oslo politidistrikt (2017), Hatkriminalitet – Anmeldt hatkriminalitet 2016, <https://www.politi.no/globalassets/dokumenter/oslo/rapporter/anmeldt-hatkriminalitet-oslo/anmeldt-hatkriminalitet-i-oslo-2016-pdf>, consulté le 10/11/2017 ; nyheter (19 avril 2017), Kraftig økning i anmeldt hatkriminalitet i Oslo.

